

DECISION
Renonciation à la mutation suite à la fixation
judiciaire de prix
pour le bien situé 11 rue Constantin à Vitry-sur-
Seine
cadastré section A n°26

N° 2400143

Réf. Déclaration d'intention d'aliéner N° 589 du bien sis 11 rue Constantin à Vitry-sur-Seine, cadastré section A n°26

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Nathalie JEREMIE-PICHET, notaire à Ivry-sur-Seine, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 décembre 2022 en mairie de Vitry-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention des propriétaires d'aliéner le bien situé à Vitry-sur-Seine au 11 rue Constantin, cadastré section A n°26, moyennant le prix de 664 000 € (SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS), en ce compris une commission d'agence de 19 000 € TTC (DIX NEUF MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge du vendeur,

Vu la décision n°2300040 d'exercice du droit de préemption urbain de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, en date du 17 mars 2023 proposant d'acquérir le dit bien au prix de 400 000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS)

Vu le courrier du conseil des propriétaires, en date du 21 avril 2023, indiquant la volonté de ces derniers de refuser l'offre de préemption en révision de prix faite par l'EPFIF et de maintenir le prix indiqué dans la DIA,

Vu la saisine du juge de l'expropriation par l'EPFIF en date du 10 mai 2023 pour une fixation judiciaire du prix,

Vu le jugement n° RG 23/00023, en date du 6 mai 2024, du Tribunal Judiciaire de Créteil fixant le prix d'acquisition, suite à la préemption du bien, à la somme de 537 207 € (CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT SEPT EUROS)

h

Considérant :

Considérant l'article L213-7 du code de l'urbanisme énonçant la faculté pour les parties de renoncer à la mutation en cas de fixation judiciaire du prix, et ce pendant un délai de deux mois après que la décision juridictionnelle est devenue définitive,

Considérant que le montant fixé par le Tribunal Judiciaire de Créteil dans son jugement n° RG 23/00023, en date du 6 mai 2024, infirme le prix indiqué dans la décision de préemption de l'EPFIF n°2300040 prise par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre en date du 17 mars 2023.

Décide :**Article 1 :**

De renoncer à la mutation du bien situé à Vitry-sur-Seine au 11 rue Constantin, cadastré section A n°26.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier :

- Au propriétaire, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Nathalie JEREMIE-PICHET, 76 avenue Georges Gosnat, Ivry-sur-Seine (94200), en tant que notaire et mandataire de la vente
- A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vitry-sur-Seine.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles. Ce délai est augmenté, conformément à l'article R 421-7 du code de la justice administrative, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

Directeur Général